Mise à jour en août 2016

FILIERE TECHNIQUE

CONCOURS

D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

DE 1 ERE CLASSE

I – Catégorie et composition 2
II - Les fonctions.....2
III - Les conditions générales d'accès.....3
IV - Les conditions d'inscription.....3
V - L'organisation du concours 3
VI - Les épreuves.....4
VII – Nomination et formation 4
VIII - La liste d'aptitude.....5
IX - L'avancement 5
X - Le traitement.....5

TEXTES DE REFERENCE

Loi **n° 83-634 du 13 Juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi **n° 84-53 du 26 Janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret **n° 2007-913 du 15 mai 2007** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignements ;

Décret **n° 2007-917 du 15 mai 2007** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Décret **n°2007-196 du 13 février 2007** relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret **n° 2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret **n° 2013 -908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres du jury.

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2ème classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement.

II – LES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes :

- Accueil ;
- agencement intérieur ;
- conduite et mécanique automobiles ;
- équipements bureautiques et audiovisuels ;
- espaces verts et installations sportives ;
- installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- lingerie ;
- magasinage des ateliers ;
- revêtement et finitions ;
- restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Les **adjoints techniques territoriaux de 2ème et de 1ère classe des établissements d'enseignement** sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les **adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème et de 1ère classe** des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie.

Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que ce concours est destiné à exercer exclusivement des fonctions au sein des collèges et des lycées.

III – LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le grade d'adjoint technique des établissements d'enseignement de 1 ère classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur l'espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein). Aucune condition de nationalité n'est exigée pour être agent non titulaire),
2. Jouir de ses droits civiques,
3. Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
4. Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agrée.

IV – LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Le recrutement au grade **d'adjoint technique des établissements d'enseignement de 1ère classe** intervient après inscription sur liste d'aptitude dans la **spécialité «conduite et mécanique automobiles ».**

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C D et E en cours de validité.

V – L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins 6 membres répartis en 3 collèges égaux :

a) un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant le cadre d'emplois concerné ;

b) deux personnalités qualifiées ;

c) deux élus locaux.

Le concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints technique de 1ère classe des établissements d'enseignement comporte une épreuve d'admissibilité et d'admission.

VI – LES EPREUVES

L'épreuve d'admissibilité :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
L'épreuve consiste en la vérification, **au moyen de questions** à réponses courtes ou tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat en **matière de conduite et de mécanique automobiles.**	1 heure	1

L'épreuve d'admission

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
Il s'agit d'une **épreuve pratique** destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des règles, techniques et des instruments que l'exercice de la spécialité implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve et sur les règles applicables en matière de sécurité.	1 heure	2

Le jury est souverain, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

VII – NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, pour une durée totale de cinq jours.

VIII – LA LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale.

L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1er alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

IX - L'AVANCEMENT

Peuvent être promus au **grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, des établissements d'enseignement** par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5ème échelon de leur grade qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

X – LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.
L'échelonnement indiciaire applicable au grade d'adjoint technique de 1ère classe des établissements d'enseignement est fixé ainsi qu'il suit :

Echelle 4 de rémunération :

ECHELONS	1°	2°	3°	4°	5°	6°	7°	8°	9°	10°	11°	12
INDICES BRUTS	336	337	339	340	341	346	349	367	379	400	416	424
INDICES MAJORES	318	319	320	321	322	324	327	340	349	363	370	377

Traitement mensuel au 1er juillet 2016
Point d'indice : de 4,65 € Indice majoré 318 : 1 478,70